

*Séance du*  
*Conseil Municipal de Forcalquier*  
*Jeudi 02 mars 2023 à 18h00*



**PROCES VERBAL DE SEANCE**

**Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.**

**Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil municipal et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.**

**L'an deux mille vingt-trois le deux du mois de mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 février 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.**

Présents :

- Monsieur David GEHANT, maire
- Monsieur Emmanuel LUTHRINGER, adjoint
- Monsieur Thomas CHERBAKOW, adjoint
- Madame Sandrine LEBRE, adjointe
- Madame Caroline MASPER, adjointe
- Monsieur Jean-Pierre GEORGE, adjoint
- Madame Karima COEURET, adjointe
- Monsieur Michel CHAPUIS, conseiller municipal
- Monsieur Gérard PETEY, conseiller municipal
- Monsieur Fabien JOURDAN, conseiller municipal
- Monsieur Jérémie DENIER, conseiller municipal
- Madame Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale
- Monsieur Didier MOREL, conseiller municipal
- Madame Francine GIAY-CHECA, conseillère municipale
- Madame Virginie FAYET, conseillère municipale
- Madame Danielle KLINGLER, conseillère municipale
- Madame Odile CHENEVEZ, conseillère municipale
- Madame Lorraine PRUNET, conseillère municipale
- Monsieur Rémi DUTHOIT, conseiller municipal
- Mme Dominique ROUANET, conseillère municipale
- Monsieur Charles DANNAUD, conseiller municipal

Excusés et représentés :

- M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER
- M. Michel DALMASSO, conseiller municipal donne procuration à M. David GEHANT
- Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW
- Mme Charlotte SOULARD, adjointe donne procuration à M. Jean-Pierre GEORGE

- Mme Jacqueline VILLANI, conseillère municipale donne procuration à Mme Karima COEURET
- Mme Elodie OLIVER, conseillère municipale donne procuration à Mme Caroline MASPER
- M. Vincent BAGGIONI, conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
- Mme Odile CHENEVEZ donne procuration à Mme Lorraine PRUNET

**Membres en exercice : 29 Membres présents : 21 Pouvoirs : 8 Suffrages exprimés : 29**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Monsieur Jérémie DENIER a été désigné à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Puis, **Monsieur GEHANT**, Maire, donne lecture des décisions du maire prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

2022-46	Restauration scolaire "demi-pension" : mise à jour des tarifs et aide financière - Précisions
2022-47	Avenant n°1 - Contrat de maintenance climatisation
2022-48	<i>Décision annulée</i>
2022-49	Cathédrale Notre Dame du Bourguet - Phase 3 : Travaux de couverture du clocher et ravalement des parements intérieurs de la nef - Demande de subvention
2022-50	Convention d'occupation d'un local communal, situé 13 boulevard des Martyrs de la Résistance, 04300 Forcalquier au profit de l'association « Initiative Alpes Provence ».
2022-51	Dossier contentieux / Cession MFP – Société d'avocats SINDRES
2022-52	Budget Principal - année 2022 - virement crédits sur ligne « dépenses imprévues » section de fonctionnement.
2022-53	Marché de travaux pour la restauration générale de la Chapelle St Pancrace située à Forcalquier - Marché à procédure adaptée
2022-54	Budget Principal - année 2022 - virement crédits sur ligne « dépenses imprévues » section de fonctionnement.
2022-55	Budget Principal - année 2022 - virement crédits sur ligne « dépenses imprévues » section de fonctionnement.

### 2023

2023-01	Equipeement numérique des écoles publiques - Demande de subvention au titre de la DETR 2023
2023-02	Aménagement de l'avenue René CASSIN et de la place Martial Sicard - Demande de subvention au titre de la DETR 2023
2023-03	Expositions 2023 au musée de Forcalquier - Demandes de subvention
2023-04	Aménagement et sécurisation du jardin public – Square Edmond Henry - Demande de subvention au titre de la DETR 2023
2023-05	Aménagement et réhabilitation de parkings en centre-ville - Demande de subvention au titre de la DETR 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022 est approuvé à 23 voix pour et 6 abstentions (D. KLINGLER, L. PRUNET, R. DUTHOIT, C. DANNAUD, V. BAGGIONI (pouvoir à D. KLINGLER), O. CHENEVEZ (pouvoir à L. PRUNET)).

Le Maire procède ensuite à l'examen des sujets à l'ordre du jour.

# 1. FINANCES

## 1.1 Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et L. 5211-36 qui prévoit que dans les communes de plus de 3500 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3500 habitants, un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget. Le DOB représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe et son décret d'application n°2016-841 du 24 juin 2016 renforcent le cadre légal du DOB en précisant son contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission s'y rapportant.

**CONSIDERANT** que le rapport de présentation du DOB doit notamment comporter une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des recettes, des effectifs, une information sur la structure et la gestion de la dette et les engagements pluriannuels ;

**CONSIDERANT** que la commune de Forcalquier dispose de 3 budgets : un budget principal, un budget annexe eau et un budget annexe assainissement ;

**CONSIDERANT** que le présent rapport fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour chacun des budgets.

*Charles Dannaud* : Pouvez vous nous expliquer pourquoi le projet des tennis est porté par la communauté de communes et non par la ville ?

*David Gehant* : Dans les compétences de la communauté de communes il y a les infrastructures sportives et notamment les tennis.

*Charles Dannaud* : Concernant les subventions, par exemple pour le parking des cordeliers, le jardin d'enfants etc... est ce que les subventions sont acquises ?

*David Gehant* : Pas nécessairement, elles sont déposées mais certaines notamment auprès de la Région sont acquises, d'autres auprès de l'Etat par exemple sont déposées mais non encore acquises.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :**

- De prendre acte de la tenue du Débat d'orientation budgétaire pour 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2. ENVIRONNEMENT**

### **2.1 Choix du mode de gestion du service de l'eau potable**

Rapporteur : Didier MOREL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1er avril 2019 et notamment pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières dans la troisième partie, livre 1er, titre II, chapitre VI dudit code ;

VU le contrat de délégation de service public du service d'eau potable qui lie la société des eaux de Marseille à la commune de Forcalquier approuvé par délibération n°5635 en conseil municipal du 7 juillet 2010 et qui arrive à échéance le 25 novembre 2023 ;

VU l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'eau potable et d'assainissement collectif au vu d'un rapport de présentation ;

VU le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Forcalquier annexé à la présente délibération ;

VU la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « délégation de service public » ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, qui s'est réuni le 21 février 2023, quant au principe du recours à une délégation de service public.

**CONSIDERANT** la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'eau potable en termes de responsabilités réglementaires et sécuritaires et en termes financiers ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service ;

**ATTENDU** que le mode de gestion « délégation de service public » permettra de répondre à ces enjeux,

*Lorraine Prunet : On parle de choix mais c'est un choix qui s'impose vu les délais impartis, si une autre solution avait été envisagée il aurait fallu s'y prendre beaucoup plus tôt. En commençant aujourd'hui, on ne peut pas faire autrement que de reconduire la DSP. On peut craindre que la mise en concurrence soit assez compliquée.*

*Il reste une responsabilité quant à la gestion de la ressource. L'objectif du délégataire ne sera pas la même que celle des collectivités ; le délégataire a une logique marchande et la commune a une vision de territoire avec cette ressource qui se raréfie.*

*Nous demandons à être associés à la rédaction de l'appel d'offres ainsi qu'au processus de décision d'attribution au délégataire.*

*David Gehant : Sur le temps de la mise en concurrence, je ne suis pas d'accord avec vous, nos services confirment qu'on a le temps et je leur fait confiance. Sur la gestion de la ressource bien entendu il n'est pas question de donner à quiconque cette gestion. Aujourd'hui l'enjeu n'est pas de consommer plus mais bien de pérenniser les consommations, on le voit avec la sécurisation de la ressource en eau sur le barrage de la Laye.*

*Didier Morel : Le cahier des charges va être revu, avec des exigences supplémentaires sur les conseils du bureau d'études. Il y a un existant, on va l'amender et le mettre à jour en fonction des nouvelles conditions.*

*David Gehant : Sur ce sujet vous avez été largement associés ; nous avons mis en place une commission intercommunale où siégeait un représentant par commune et où j'ai tenu qu'il y ait aussi un représentant de l'opposition de Forcalquier pour que vous ayez le même niveau d'information que nous donc évidemment on continuera à vous associer.*

*Lorraine Prunet : J'étais effectivement ravie de participer à ces réunions et d'y être associée, ce que je demandais c'est justement si ce processus allait se poursuivre et sous la même forme.*

*Charles Dannaud : Le bureau d'études effectue un bon travail et leur compétence n'est plus à démontrer seulement, leur principal argument est celui du prix, je ne suis pas certain que les habitants attendent un service et un prix.*

*Il y a une étude, le baromètre Kantar qui précise que fin 2022, 69 % des français s'inquiétaient de la ressource en eau, 15 ans avant ils n'étaient que 32%. Il y a une dimension idéologique et politique.*

*Il y a besoin de créer des espaces de discussion avec les habitants sur ces questions.*

*David Gehant : Je me méfie des sondages et j'ai tendance à plutôt me fier à ce que je peux entendre. J'ai reçu 700 personnes en permanence du maire le lundi après-midi : il n'y en a pas un qui se soucie du mode de gestion. Certains se soucient de la question de la ressource en eau mais jamais de son mode de gestion.*

*Caroline Masper : Nous avons l'impression qu'on nous reproche de ne pas prendre en considération l'importance de la gestion de la ressource eau. Il n'y a pas d'inquiétude sur le choix du mode de gestion.*

*Dominique Rouanet : Nous proposons de n'avoir aucune polémique, nous n'avons aucun raisonnement en faveur de la régie ou de la DSP.*

*Nous aimerions simplement obtenir l'accord de votre part de pouvoir participer aux réunions de travail et sur la rédaction du cahier des charges.*

*Karima Coeuret : Madame Prunet était déjà présente et je ne vois pas pourquoi ça ne serait pas le cas.*

*David Gehant : Je vous confirme que nous allons continuer à vous associer à la suite du projet.*

*Sandrine Lèbre : Dans la même idée, nous travaillons en très bonne intelligence avec Monsieur Baggioni qui est régulièrement associé sur le thème de l'environnement.*

Didier Morel : Consigne sera donnée aux services de convoquer l'opposition en la personne de Madame Lorraine Prunet à chaque réunion de travail.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le principe de gestion en délégation de service public d'eau potable à compter du 26 novembre 2023, pour un contrat d'une durée de base de 6 ans et un mois, avec une variante obligatoire qui sera demandée aux candidats avec un allongement potentiel de la durée du contrat à 12 ans et un mois en contrepartie de la prise en charge d'investissements sur les ouvrages du service ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire du service public d'eau potable telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, sur le choix du mode de gestion ; étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- De décider de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique ;
- De dire que le choix du délégataire et l'adoption du contrat seront soumis au conseil municipal au terme de la procédure ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2.2 Choix du mode de gestion du service d'assainissement**

Rapporteur : Didier MOREL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 29 janvier 1993, modifiée par divers textes, le tout étant codifié aux articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du code général des collectivités territoriales édictant la procédure de passation d'une délégation de service public ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment pour la procédure de passation simplifiée et ses modalités particulières, dans la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre VI dudit code ;

VU le contrat de délégation de service public du service d'assainissement collectif qui lie la société des eaux de Marseille à la commune de Forcalquier approuvé par délibération n°5635 du conseil municipal le 7 juillet 2010 et qui arrive à échéance le 25 novembre 2023 ;

VU l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de délégation de son service public d'eau potable et d'assainissement collectif au vu d'un rapport de présentation ;

VU le rapport de présentation portant sur le choix du mode de gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif de la commune de Forcalquier annexé à la présente délibération ;

VU la conclusion du rapport de l'étude comparative des différents modes de gestion qui propose de retenir le mode de gestion « délégation de service public » ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, qui s'est réuni le 21 février 2023, quant au principe du recours à une délégation de service public ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'envisager les conséquences du choix du mode de gestion du service d'assainissement collectif en termes de responsabilité réglementaire et sécuritaire et en termes financiers ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service et d'apporter l'expertise nécessaire au fonctionnement du service ;

**ATTENDU** que le mode de gestion « délégation de service public » permettra de répondre à ces enjeux ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'adopter le principe de gestion en délégation de service public d'eau potable à compter du 26 novembre 2023, pour un contrat d'une durée de base de 6 ans et un mois, avec une variante obligatoire qui sera demandée aux candidats avec un allongement potentiel de la durée du contrat à 12 ans et un mois en contrepartie de la prise en charge d'investissements sur les ouvrages du service ;
- D'adopter le principe de gestion en délégation de service public du service d'assainissement collectif à compter du 26 novembre 2023, pour un contrat d'une durée de base de 6 ans et un mois, avec une variante obligatoire qui sera demandée aux candidats avec un allongement potentiel de la durée du contrat à 12 ans et un mois en contrepartie de la prise en charge d'investissements sur les ouvrages du service ;
- D'approuver les caractéristiques des prestations qui seront confiées au délégataire du service public d'assainissement collectif telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, sur le choix du mode de gestion ; étant rappelé qu'il appartiendra à l'exécutif d'en négocier les conditions dans le cadre des dispositions des articles L. 1411-4 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- De décider de lancer la consultation auprès des sociétés spécialisées conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et de la troisième partie du code de la commande publique ;

- De dire que le choix du délégataire et l'adoption du contrat seront soumis au conseil municipal au terme de la procédure ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. RESSOURCES HUMAINES**

#### **3.1 Signature de la convention de création d'un service commun d'archives**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le code de la propriété de la personne publique, notamment l'article L3111-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles L212-1, L212-20 à L212-24 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°95-2022 en date du 13 décembre 2022 portant sur la création d'un service commun d'archives communautaire ;

**CONSIDERANT** que les archives sont un outil indispensable au fonctionnement des administrations communales et communautaires ;

**CONSIDERANT** que les archives permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et constituent la mémoire d'une commune ou d'une communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives publiques et ont l'obligation d'assurer leur conservation de façon réglementaire et pérenne ;

**ATTENDU** qu'il apparait nécessaire pour les communes membres et la communauté des communes de fixer une politique d'archivage concernant les autorisations d'urbanisme conservées ;

**ATTENDU** qu'il convient de traiter, conserver les documents d'archives que ce soit papier ou numérique et de rationaliser les moyens ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver la signature de la convention relative à la gestion des archives et de la bibliothèque patrimoniale ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## **4. URBANISME**

### **4.1 Avenant n°1 à la convention relative à la mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme**

Rapporteur : Emmanuel LUTHRINGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants, R.410-5 et R.423-15 ;

VU la loi « ALUR » du 26 mars 2014 ;

VU la délibération communautaire n°2021-75 en date du 14 octobre 2021, approuvant la création du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme ainsi que la convention associée et approuvant la convention relative à l'instruction entre la CCPFML et chaque commune bénéficiaire ;

VU la délibération communautaire n°2021-100 en date du 9 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 à la convention entre la CCPFML et chaque commune bénéficiaire ;

VU la délibération municipale n°2021-85 en date du 14 décembre 2021, approuvant la création du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme ainsi que la convention associée et approuvant la convention relative à l'instruction entre la CCPFML et la commune de FORCALQUIER ainsi que son avenant ;

VU l'avenant n°1 à la convention portant création du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme, ci-annexée ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention portant création du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme, ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5. AFFAIRES JURIDIQUES**

### **5.1 Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de services de télécommunications de téléphonie mobile – groupement de commandes**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

**CONSIDERANT** les besoins en téléphonie mobile des services, tant de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, que de la commune de Forcalquier ;

#### **ATTENDU**

- que, dans un souci d'efficacité, de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources techniques, humaines et des coûts, la constitution d'un groupement de commandes semble appropriée pour lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de services de télécommunications de téléphonie mobile pour une durée de 4 ans fermes et qui comprendra deux lots distincts pour chacune des deux collectivités qui pourra décider, unilatéralement, de commander, ou non, les fournitures et services associés ;
- qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être établie pour définir les droits et les obligations de ses membres, les règles de fonctionnement du groupement et pour désigner le coordonnateur du groupement et ses missions pendant la durée de la convention.

Ceci exposé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, qui confie notamment le rôle de coordonnateur du groupement à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et lui dévolue, la préparation, la passation et l'exécution administrative du marché public ; l'exécution comptable et financière des prestations restant à la charge de chacune des deux collectivités.
- D'autoriser Monsieur le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire, à signer ladite convention, et à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **5.2 Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériel informatique et accessoires – groupement de commandes**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

**CONSIDERANT** les besoins d'achat en matériels informatiques, tant de la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure, que de la commune de Forcalquier, afin de renouveler et compléter régulièrement leurs infrastructures existantes et de pouvoir assurer l'ensemble de leurs missions ;

### **ATTENDU**

- que, dans un souci d'efficacité, de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources techniques, humaines et des coûts, la constitution d'un groupement de commandes semble appropriée pour lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériel informatique et accessoires pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement une fois deux ans sans pouvoir dépasser quatre ans et qui comprendra deux lots distincts pour chacune des deux collectivités qui pourra décider, unilatéralement, de commander, ou non, les fournitures et services associés ;
- qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être établie pour définir les droits et les obligations de ses membres, les règles de fonctionnement du groupement et pour désigner le coordonnateur du groupement et ses missions pendant la durée de la convention.

Ceci exposé,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, qui confie notamment le rôle de coordonnateur du groupement à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et lui dévolue, la préparation, la passation et l'exécution administrative du marché public ; l'exécution comptable et financière des prestations restant à la charge de chacune des deux collectivités.
- D'autoriser Monsieur le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire, à signer ladite convention, et à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **5.3 Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de services de télécommunications de téléphonie fixe – groupement de commandes**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

**CONSIDERANT** les besoins en téléphonie fixe des services tant de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure que de la commune de Forcalquier ;

**CONSIDERANT** la mutualisation prochaine de l'accueil du public et du standard téléphonique pour ces deux collectivités au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Forcalquier ;

#### **ATTENDU**

- que dans un souci d'efficacité, de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources techniques, humaines et des coûts, la constitution d'un groupement de commandes semble appropriée pour lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de services de télécommunications de téléphonie fixe pour une durée de 4 ans fermes ;
- qu'une convention constitutive du groupement de commandes doit être établie pour définir les droits et les obligations de ses membres, les règles de fonctionnement du groupement et pour désigner le coordonnateur du groupement et ses missions pendant la durée de la convention.

Ceci exposé,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE :**

- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée, qui confie notamment le rôle de coordonnateur du groupement à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et lui dévolue, la préparation, la passation et l'exécution administrative du marché public ; l'exécution comptable et financière des prestations restant à la charge de chacune des deux collectivités.
- D'autoriser Monsieur le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire, à signer ladite convention, et à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **5.4 Marché de location de longue durée d'une balayeuse aspiratrice de voirie pour les services techniques**

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2017-90 du 14 décembre 2017 qui a décidé de passer un marché public avec la société SAML pour la location de longue durée d'un véhicule de type « balayeuse » pour un montant de 206 700 € HT sur 5 ans ;

#### **ATTENDU**

- que ce marché est arrivé à son terme le 10 janvier 2023 et qu'il est nécessaire de relancer une consultation avec publicité et mise en concurrence ;
- qu'une étude par les services est en cours pour connaître la procédure la mieux-disante entre un achat d'un véhicule similaire de type « balayeuse » et celle de repartir sur une location de longue durée comme précédemment ;
- et que dans cette attente, il est nécessaire d'avoir du temps pour opérer ce choix et lancer la nouvelle procédure ;

VU l'accord écrit de la société SAML de proroger nos accords dans les mêmes conditions, avec la balayeuse actuellement louée par la commune, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 11 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune ne peut pas changer de prestataire dans ces conditions avant de relancer une consultation et que ce véhicule est indispensable pour assurer le service public de nettoyage des voiries et accessoires de voirie ;

**CONSIDERANT** que le montant total de la location de ce véhicule pour 6 mois s'élèvera à 22 282,36 € HT et que conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes ;

Ceci exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A 28 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (R. DUTHOIT) :**

- D'approuver un marché en continuité des prestations avec la SAML pour la location de la balayeuse dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles du marché public précédent arrivé à son terme et ce, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 11 juillet 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'ayant été déposée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h28.

Le Président de séance  
David GEHANT



Le secrétaire de séance  
Jérémie DENIER

